

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

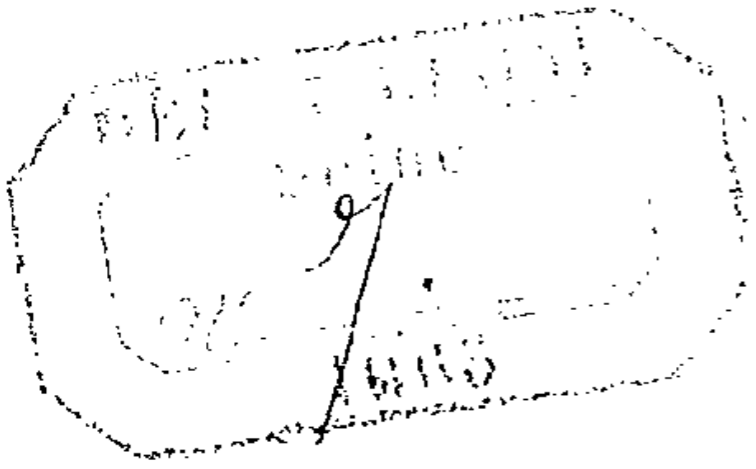
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 119.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUILLET 1865.

SOMMAIRE.



1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 407. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION de deux décrets concernant les correspondances transportées par les paquebots-poste français des lignes des Antilles et du Mexique. — Instructions à ce sujet.	328 à 333
TEXTE du décret impérial concernant les correspondances prises ou déposées à la Guyane française par les paquebots-poste français.	333 et 334
TEXTE du décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, pour les États-Unis de Colombie, la Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et <i>vice versa</i>	334 à 336

CIRCULAIRE N° 408. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

FONDS de subvention. — Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le paiement des mandats de dépenses publiques.	337 à 340
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans un emploi supérieur.	340
SUPPRESSION de bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.	340
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	341
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juillet 1865.	342
Erratum au Bulletin mensuel n° 116, page 184.	342

BULL. MENS. N° 119. — 10^e VOL.

	Pages.
TABEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1865.....	344 et 345
TABEAU indiquant le mouvement des paquebots-poste français du 1 ^{er} août au 31 décembre 1865.....	346 à 354
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	355

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	356 à 358
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	358 et 359

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	359 et 360
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juin 1865, par le conseil d'administration des postes.....	361 à 363

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 407.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DE DEUX DÉCRETS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES ANTILLES ET DU MEXIQUE. INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de la réorganisation des lignes des Antilles et du Mexique, dont les itinéraires ont été publiés dans le Bulletin mensuel n° 118 (pages 285 à 300), l'échange des correspondances entre la métropole, d'une part, et la Martinique et la Guadeloupe, d'autre part, aura lieu deux fois par mois, tant au moyen des paquebots partant de Saint-Nazaire pour Aspinwall le 6 et d'Aspinwall pour Saint-Nazaire le 1^{er} de chaque mois, qu'au moyen des paquebots partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16, et de la Vera-Cruz pour Saint-Nazaire le 13 de chaque mois.

§ 2. Des correspondances pourront être échangées une fois par mois, au moyen des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall et de la ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne, avec la Guyane française, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise et les États-Unis de Colombie.

§ 3. Des correspondances pourront être échangées une fois par mois.

au moyen des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et des lignes annexes de Saint-Thomas à la Jamaïque et de la Vera-Cruz à Matamoras, avec Saint-Thomas, Porto-Rico, Haïti, Cuba, la Jamaïque et le Mexique.

§ 4. Enfin, par suite de l'établissement d'une ligne anglaise de paquebots entre Panama et Valparaiso, en coïncidence avec les paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, des correspondances pourront être échangées, au moyen desdits paquebots et par la voie de Panama, avec la Bolivie, le Chili, le Pérou et la République de l'Équateur.

§ 5. Aux termes d'un décret impérial, en date du 31 mai 1865, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions des décrets du 7 septembre 1863 (*Bulletin mensuel* n° 99, pages 532 à 537) et du 27 novembre 1864 (*Bulletin mensuel* n° 112, pages 617 à 619), concernant les lettres ordinaires ou chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, des ou pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, expédiés au moyen des paquebots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Guyane française. En conséquence, il pourra désormais être échangé, entre la métropole et la Guyane française, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, savoir :

1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de 50 centimes pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et, en cas de non-affranchissement, d'une taxe de 60 centimes, aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

2° Des lettres chargées, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

3° Des papiers d'affaires ou de commerce, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes ;

4° Des échantillons de marchandises, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes ;

5° Des imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 6. Les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 28 de la circulaire n° 318, et les paragraphes 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la circulaire n° 374, seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes, qui seront expédiés de la métropole pour la Guyane française, par la voie des paquebots-poste français.

§ 7. Un décret impérial, en date du 17 juin 1865, dont le texte se

trouve également à la suite de la présente circulaire, est relatif aux lettres et aux imprimés à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de la Guyane hollandaise, d'Haïti, des États-Unis de Colombie, du Pérou, de Porto-Rico, de la République de l'Équateur et de Saint-Thomas, qui seront transportés par les paquebots-poste français.

§ 8. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu du décret du 17 juin 1865, aux lettres et aux imprimés expédiés de France pour la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, et *vice versa*, sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de même nature échangés entre la France, d'une part, et Cuba et le Mexique, d'autre part. Les dispositions des paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17 et 18 de la circulaire n° 245 (*Bulletin mensuel* n° 79 supplémentaire) sont donc applicables aux lettres et aux imprimés mentionnés dans le présent paragraphe.

§ 9. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu du même décret du 17 juin 1865, aux lettres et aux imprimés expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et *vice versa*, sont les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de même nature, origine et destination, transmis par la voie de Panama, au moyen des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Colon.

§ 10. La taxe des lettres de la France et de l'Algérie pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, à diriger au moyen des paquebots-poste français de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, sera acquittée par les envoyeurs, sur le pied de 1 fr. 20 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 11. La taxe des lettres de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, pour la France et l'Algérie, acheminées par la même voie et les mêmes moyens, sera perçue sur le même pied.

§ 12. La taxe à percevoir pour les imprimés de toute nature expédiés de France et d'Algérie pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, par les moyens indiqués dans le paragraphe 10, sera de 22 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 13. La taxe à percevoir pour les imprimés de toute nature expédiés de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou pour la France et l'Algérie, qui seront dirigés par la voie indiquée dans le paragraphe 10, sera de 25 centimes (droit de timbre compris) pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 14. Les lettres et les imprimés pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, affranchis conformément à l'article 2

du décret impérial du 17 juin 1865, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre PP. Cette empreinte sera apposée par le bureau d'origine.

§ 15. Les agents remarqueront que les conditions d'envoi et les taxes applicables aux lettres et aux imprimés échangés entre la France et les colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane sont réglées par le décret impérial du 11 avril 1863. Les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la circulaire n° 289 (*Bulletin mensuel* n° 92) sont donc également applicables aux correspondances originaires ou à destination de la Jamaïque et de la Guyane anglaise.

§ 16. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade, de la Trinité, de la Guyane anglaise, de la Guyane hollandaise, des États-Unis de Colombie, de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur, du Pérou, de Saint-Thomas, de Porto-Rico, d'Haïti, de Cuba, de la Jamaïque et du Mexique, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir plus promptement par cette voie que par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, et par cette dernière voie dans le cas opposé (1).

§ 17. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire expédieront des dépêches pour la Martinique et la Guadeloupe par les paquebots partant de Saint-Nazaire pour Aspinwall le 6 de chaque mois, et par les paquebots partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois. Ils n'expédieront de dépêches pour la Guyane française que par les paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall.

§ 18. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire livreront aux agents embarqués sur les paquebots partant, le 6 de chaque mois, de Saint-Nazaire pour Aspinwall, les lettres et les imprimés pour Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, les États-Unis de Colombie, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou.

Les mêmes bureaux livreront aux agents embarqués sur les paquebots partant le 16 de chaque mois de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz, les lettres et les imprimés pour Saint-Thomas, Cuba, Porto-Rico, Haïti, la Jamaïque et le Mexique.

§ 19. Les correspondances pour les colonies et les pays étrangers

(1) Les correspondances adressées à Porto-Rico, à Cuba et au Mexique par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, partent de Southampton le 2 de chaque mois. Les correspondances adressées par la même voie à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent, à la Grenade, à la Trinité, à la Guyane anglaise, aux États-Unis de Colombie, à la Bolivie, au Chili, à la République de l'Équateur, au Pérou, à Saint-Thomas, à Haïti et à la Jamaïque, partent de Southampton les 2 et 17 de chaque mois.

désignés dans les paragraphes 17 et 18 précédents qui parviendront à découvert au bureau ambulante partant de Paris pour Nantes, la veille au soir du jour du départ d'un paquebot de Saint-Nazaire pour Aspinwall ou la Vera-Cruz, et qui pourront être acheminées utilement au moyen de ce paquebot, seront comprises dans une dépêche que ledit bureau ambulante adressera à l'agent des postes embarqué à bord du paquebot en partance. Les receveurs de postes de l'intérieur auront soin de régler, sur l'organisation résultant du présent paragraphe et des paragraphes 17 et 18 précédents, la direction à donner aux correspondances pour les colonies françaises et les pays étrangers mentionnés dans lesdits paragraphes.

CORRECTIONS À FAIRE À LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET AUX SECTIONS
DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 16, 2^e colonne, après les mots : Guyane française, remplacez le chiffre 12 par le chiffre 10;

Page 26, section 10, colonne 2, ajoutez : *Guyane française*.

Page 26, section 12, colonne 2, biffez : *Guyane française*.

Page 52, section 53, colonne 3, substituez aux mots : Voie d'Angleterre et de Panama, les mots : *Voie de Panama (Paquebots français ou anglais)*.

Page 42, section 38, colonne 3, substituez aux mots : Voie d'Angleterre, les mots : *Paquebots français ou anglais*.

Page 42, section 39, colonne 3, substituez aux mots : Voie d'Angleterre, les mots : *Paquebots français ou anglais*.

Page 16, au dessus de : Colonies et établissements français, mettez : *Colombie (États-Unis de)*, autrefois *Nouvelle-Grenade*, 50, 55.

Page 50, section 50, colonne 2, ajoutez à Nouvelle-Grenade : *actuellement États-Unis de Colombie*.

Même page, même section, colonne 3, substituez aux mots : Voie d'Angleterre, les mots : *Paquebots français ou anglais*.

Page 52, section 52, inscrivez dans la colonne 2, après chacun des mots : Porto-Rico et Saint-Thomas, le renvoi (g); dans la colonne d'observations, inscrivez : (g) *par paquebots français ou anglais*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LES CIRCULAIRES N° 245,
289 ET 318.

En marge des paragraphes 1 et 11 de la circulaire n° 245 (*Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire*), inscrivez : *Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119)*.

En marge des paragraphes 30 et 34 de la circulaire n° 318 (*Bulletin mensuel n° 99*), inscrivez : *Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119)*.

En marge du paragraphe 7 de la circulaire n° 289 (*Bulletin mensuel* n° 92), inscrivez: *Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119)*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES PRISES OU DÉPOSÉES
À LA GUYANE FRANÇAISE PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802,) 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 18 mai 1865;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863 et 27 novembre 1864, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux papiers de commerce ou d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe échangent, soit entre elles, soit avec la métropole, soit avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce que la Guyane française échangera également par la voie des paquebots-poste français, tant avec les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'avec la métropole et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés échangés, par l'intermédiaire des postes de la métropole, entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et les Antilles anglaises, d'autre part, seront applicables aux objets de même nature qui seront également échangés par l'intermédiaire des postes de la métropole, tant entre la Guyane française et la Jamaïque qu'entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane anglaise, d'autre part.

3. Les dispositions de notre décret susvisé du 18 mai 1865, portant fixation des taxes à percevoir à la Martinique et à la Guadeloupe sur les lettres expédiées de ces colonies par l'intermédiaire des postes de la

métropole pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, et *vice versa*, seront applicables aux lettres que les habitants de la Guyane française échangeront par la même voie, avec les habitants des colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, par l'intermédiaire des postes de la métropole, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés au moyen des paquebots-poste français, savoir :

1° Entre la Guyane française, d'une part, et Cuba et le Mexique, d'autre part ;

2° Entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, d'autre part.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait aux Tuileries, le 31 mai 1865.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

M^{is} DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS POUR LES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE, LA GUYANE HOLLANDAISE, HAÏTI, PORTO-RICO, SAINT-THOMAS, LA BOLIVIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU, ET *VICE VERSA*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857 ;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande Bretagne,

Vu notre décret du 15 mars 1862, portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de notre décret susvisé du 15 mars 1862 sont applicables aux lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, et *vice versa*.

2. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces, les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR . par L'ADMINISTRATION DES POSTES de France pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
1	2
Lettres.....	1 fr. 20 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	22 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	3

3. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres et les imprimés qui seront expédiés de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, pour la France et

l'Algérie, par la voie des paquebots-poste britanniques de l'isthme de Panama et des paquebots-poste français, seront acquittées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES. 1	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE pour chaque lettre et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière. 2
Lettres.....	1 fr. 20 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou frac- tion de 7 1/2 grammes.
Imprimés.....	25 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

4. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 2 et 3 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

5. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1865.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 408.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

LES RECEVEURS DES POSTES SONT AUTORISÉS À DEMANDER DES FONDS DE SUBVENTION, EN CAS D'INSUFFISANCE DE FONDS DE LEUR CAISSE, POUR LE PAYEMENT DES MANDATS DE DÉPENSES PUBLIQUES.

§ 1^{er}. Aux termes des instructions actuellement en vigueur, les receveurs des postes ne sont autorisés à demander des fonds de subvention aux receveurs des administrations financières ou des finances que pour le paiement exclusif des articles d'argent, et ces agents ne peuvent s'en procurer pour toute autre dépense qu'en vertu de crédits spéciaux qui leur sont ouverts par le directeur du mouvement général des fonds, sur la proposition du Directeur général des postes.

§ 2. C'est principalement en vue de payer les entrepreneurs du transport des dépêches que les receveurs sont obligés d'avoir recours à des crédits spéciaux. Or, pour ne pas retarder ces paiements, et afin d'éviter de multiplier les demandes de crédits, les comptables sont tenus, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 223, *Bulletin mensuel*, n° 73, de transmettre leurs demandes à l'Administration dès le 7 du mois à la fin duquel les mandats de l'espèce sont émis.

§ 3. Cette manière de procéder présente des inconvénients au point de vue de la régularité du service. En effet, un receveur qui établit ses calculs au commencement du mois est souvent exposé à se tromper ; les prévisions les mieux fondées peuvent être déjouées par les fluctuations que le mouvement des articles d'argent est susceptible d'entraîner, et les comptables se trouvent alors pris au dépourvu. De là naissent de légitimes plaintes de la part des ayants-droit, qui, ne pouvant, faute de fonds en caisse, toucher leur salaire au terme fixé, se voient dans l'impossibilité de satisfaire à des engagements qu'ils ont dû souvent contracter pour cette même époque.

§ 4. L'Administration a pensé que le meilleur moyen à adopter pour remédier à ce fâcheux état de choses serait de donner aux receveurs le droit de prendre des fonds de subvention pour acquitter les mandats de dépenses publiques, comme ils le font aujourd'hui pour les articles d'argent, toutes les fois que la situation de leur caisse ne leur en fournirait pas la possibilité.

Une proposition a donc été soumise en ce sens à Son Exc. M. le Ministre des finances, qui a bien voulu l'adopter sous la date du 28 juin dernier.

§ 5. Ce principe se trouvant ainsi consacré, il ne s'agit plus que de déterminer les règles à suivre pour assurer la bonne exécution de la mesure, tout en procurant au Trésor les garanties désirables.

§ 6. En conséquence, le receveur des postes qui n'aura pas dans sa caisse, en fin de mois, l'argent nécessaire à l'acquittement des mandats de dépenses publiques, à l'exclusion des mandats délivrés à son profit ou au profit des agents de son bureau, pourra demander des fonds de subvention pour faire face à cette nature de dépense. — A cet effet, il dressera un bordereau n° 80, détaillé et justificatif, des mandats en question, et il enverra ce bordereau, accompagné d'une demande de subvention n° 80 bis, au comptable chargé de lui fournir les fonds.

§ 7. Toutefois, ledit bordereau n° 80 devra toujours être revêtu du visa préalable du directeur du département, et présenter, en outre, dans le cadre spécial qui a été ajouté à la colonne 5 de ce document, la situation de la caisse du receveur, arrêtée au jour où la demande de fonds sera produite.

§ 8. Les deux formalités susmentionnées seront obligatoires, indépendamment des cas où, en vertu de l'article 1956 de l'Instruction générale, le bordereau n° 80 serait déjà assujéti au visa du directeur du département.

§ 9. Toute demande de fonds de subvention ayant pour objet le paiement d'une dépense publique, qui ne porterait ni le visa spécial du directeur départemental, ni la situation de caisse du receveur, serait considérée comme nulle, et les comptables des régies financières ne devraient y faire droit sous aucun prétexte.

§ 10. Il demeure entendu que les présentes dispositions ne doivent modifier en aucune façon les prescriptions des articles 1910 et 1968 de l'Instruction générale, qui demeurent complètement maintenues.

§ 11. Les directeurs des départements devront veiller rigoureusement à ce que les comptables placés sous leurs ordres n'usent qu'avec une extrême réserve de l'extension de la faculté qui leur est accordée de pouvoir prendre des fonds de subvention pour le paiement des dépenses publiques; cette surveillance sera d'autant plus facile à exercer, qu'il y aura toujours moins d'imprévu dans les demandes de fonds destinés à ces dépenses que dans celles qui concernent le service des articles d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Article 1411 de l'Instruction générale, après les mots « d'articles d'argent, » ajouter ceux-ci : « ou des mandats de dépenses publiques... »

En marge du même article 1411 : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge de l'article 1412 de l'Instruction générale : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

Article 1413 de l'Instruction générale, après les mots « d'articles d'argent, » ajouter ceux-ci : « ou des mandats de dépenses publiques... »

En marge du même article 1413 : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge de l'article 1910 de l'Instruction générale : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

Remplacer par l'article suivant l'ancien article 1955 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : « Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le paiement des mandats d'articles d'argent et pour le paiement des mandats de dépenses publiques. » (Voir circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.)

Au premier alinéa de l'article 1956 de l'Instruction générale, après les mots « d'articles d'argent, » ajouter ceux-ci : « ou de dépenses publiques. . . . »

Ajouter un 5^e alinéa au même article 1956, conçu en ces termes : « Lorsqu'il s'agit d'une demande de fonds pour acquitter les mandats de dépenses publiques, le bordereau n° 80 devra toujours être revêtu du visa du directeur du département, et indiquer, dans le cadre spécial ménagé à cet effet à la colonne 5 dudit bordereau, la situation de la caisse du receveur, arrêtée au jour où la demande de fonds aura lieu. » (Voir circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.)

En marge des articles 1957, 1958, 1961, 1968 et 1981 de l'Instruction générale : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

Rectifier, comme suit, la rédaction de l'article 1960 de l'Instruction générale : « Les formalités prescrites pour les demandes de fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds nécessaires au paiement des mandats d'articles d'argent ou des mandats de dépenses publiques, sont applicables aux demandes faites en vertu des autorisations mentionnées à l'article précédent.

« Dans ce cas, les formules n° 80 et 80 bis sont modifiées suivant la nature de la demande. » (Voir circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.)

Modifier, comme ci-après, le 3^e alinéa de l'article 2122 de l'Instruction générale : « Une expédition du bordereau est adressée à l'Administration, soit au bureau des articles d'argent, s'il s'agit de fonds pris pour ce service, soit au bureau de l'ordonnancement, si les fonds sont destinés à acquitter les mandats de dépenses publiques.

« En conséquence, et afin d'éviter toute confusion, il sera nécessaire de dresser des bordereaux distincts pour les fonds relatifs à chaque nature de service. » (Voir circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.)

En marge des §§ 9 à 12 de la circ. n° 104, *Bulletin mensuel* n° 39 : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge des §§ 3 et 4 de la circ. n° 145, *Bulletin mensuel* n° 50 : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge des §§ 1 à 3 de la circ. n° 223, *Bulletin mensuel* n° 73 : circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge des §§ 1 et 2 de la circ. n° 231, *Bulletin mensuel* n° 76 :
circ. n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

En marge du § 1^{er} de la circ. n° 264, *Bulletin mensuel* n° 85 : circ.
n° 408, *Bulletin mensuel* n° 119.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS UN EMPLOI SUPÉRIEUR.

Par arrêté ministériel pris, le 26 juin 1865, sur la proposition du directeur général des postes, M. d'Allonville, contrôleur à la direction de la Seine, est nommé chef de section à la recette principale du même département, en remplacement de M. Taillevis de Perrigny, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DE BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux italiens d'Affori (Milano), de Canobbio (Como), de Gera (Como), de Gessate (Milano), de Novate-Milanese (Milano) et de Villalbese (Como), qui étaient autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens, ont été supprimés.

CORRECTIONS À FAIRE AU TABLEAU A (N° 2) ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864.

(*Bulletin mensuel* n° 109, pages 414^a à 423.)

Biffer les noms des bureaux suivants : *Affori (Milano), Canobbio (Como), Gera (Como), Gessate (Milano), Novate-Milanese (Milano), Villalbese (Como).*

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Organisation locale.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Indre-et-Loire....	Le Moulin-de-la-Gibaudière (section de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher).	Neuillé-Pont-Pierre....	Mettray.	Exceptionnel- lement.
Jura.....	Chavagnat (section de la commune de Vosbles).	Ariathod.....	Thoiretto.	<i>Idem.</i>
Moselle.....	Vernéville.....	Mars-la-Tour.....	Ars-sur-Moselle.	(1)
	Gravelotte.....	Conflans-en-Jarnisy....	<i>Idem.</i>	
	Ascq.....	Lille.....	Ascq.	
Nord.....	Tressin.....	Cysoing.....	<i>Idem.</i>	
	Austaing.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
	Sainghin-en-Mélantois.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Oise.....	Plessis-Pommeraye (section de la commune de Creil).	Creil.....	Chantilly.	Exceptionnel- lement.
Puy-de-Dôme....	Colles.....	Saint-Remy-sur-Durolle.	Arconsat.	
Saône-et-Loire....	Frontenard.....	Louhans.....	Cuiscaux.	
Seine.....	La Gravelle (section de la commune de Saint-Maurice).	Charenton-le-Pont....	Joinville-le-Pont.	
		Joinville-le-Pont.....		
	Mayons-du-Luc.....	Luc-en-Provence.....	Gonfaron.	
Var.....	La Moutonne (section de la commune de la Crau).	La Crau.....	Hyères.	Exceptionnel- lement.
Vienne (Haute-)...	Boubeaux, Saint-Martin (section de la commune de Nioul), Bondy (section de la commune de Saint-Gence).	Nioul.....	Limoges.	<i>Idem.</i>

(1) Bureau de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE JUILLET 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'EST.				
Strasbourg à Paris 2 ^o ...	Saint-Dié-des-Vosges ... Rothau Saales..... Fouday..... Schirmeck..... Lutzelhausen.....	Lunéville. Correspondances à diriger en passé- Saint-Dié.	"	"
LIGNE DE LYON.				
Paris à Lyon.....	Vichy.....	Lyon.	"	"
Mâcon au Mont-Cenis...	Les Marches.....	Chambéry.	Paris à Marseille	Les Marches.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest.....	Janzé..... Piré..... Châteaugiron.....	Rennes (1).	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Périgueux.....	Châteaudun.....	Orléans.	"	"
Paris à Bordeaux 2 ^o	Mérignac.....	Bordeaux.	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Irun.....	Belin.....	Facture (2).	Irun à Bor- deaux.	Belin.
Cette à Bordeaux.....	Bagnères-de-Bigorre Villasavary	Toulouse. Bram (3).	Cette à Bordeaux	Castelnaud-d'Es- trefonds. Saint-Jory.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Marseille à Lyon.....	Loriol.....	Loriol.	"	"

- (1) Dépêches livrées précédemment à la station de Châteaubourg.
- (2) Dépêche livrée précédemment à la station de Lugos.
- (3) Dépêche livrée précédemment à la station de Castelnaudary.

ERRATUM au Bulletin mensuel n° 116, page 184 :

A la dernière ligne, au lieu de « Cherbourg à Paris pour Poissy », lisez : Cherbourg à Paris pour Andresy.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for days of the week, dates of the month, and columns 9, 8, 5, 4, 3, 2. Column 9 includes Paris and Bordeaux 1°/2°. Column 8 includes Paris and Strasbourg 1°/2°. Column 5 includes Calais 2°/1°. Column 4 includes Brest, Bâle, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, and Bordeaux à Cette (1). Column 3 includes Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (3), le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Reunes, Douai à Amiens, Bordeaux à Irun, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 2°, and Tarascon à Carcassonne. Column 2 includes Épornay, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2°(3), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M^{ts} Genis, Nantes à Quimper (1), and La Rochelle à Tours (1).

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1865.

Table with columns for days of the week, dates of the month, and columns 4, 3, 2. Column 4 includes Brest, Bâle, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, and Bordeaux à Cette (1). Column 3 includes Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (3), le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Reunes, Douai à Amiens, Bordeaux à Irun, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 2°, and Tarascon à Carcassonne. Column 2 includes Épornay, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2°(3), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M^{ts} Genis, Nantes à Quimper (1), and La Rochelle à Tours (1).

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2 août, la brigade B les voyages des 3 et 4, la brigade A les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

2^o DIVISION. — 2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

TABLEAU INDIQUANT LE MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS,
DU 1^{er} AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 1865.

L'état du mouvement des paquebots-poste, inséré au Bulletin n^o 114, du mois de février dernier, a subi diverses modifications par suite des remaniements introduits, depuis cette époque, dans les services de Chine et du Mexique, ainsi que de l'ouverture de lignes nouvelles de navigation.

Le tableau ci-après a été dressé en conséquence des changements de toute nature dont il s'agit; c'est ce document qui doit être seul consulté par les agents.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

ÉTAT

DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

ACCOMPLISSANT

DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE CORRESPONDANCES

DU 1^{er} AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 1865.

État du mouvement des paquebots-poste français accomplissant des

transports réguliers de correspondances du 1^{er} août au 31 décembre 1865.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement. 5	DATE ET HEURE. DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7			
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Rio-de-Janeiro.	Lisbonne..... Saint-Vincent (cap Vert) . Fernambouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro.....	Bordeaux.....	Le 25 de chaque mois.	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Bordeaux....	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 45 ^m au bureau de la gare d'Orléans.			
	2. Saint-Vincent à Gorée....	Gorée.....							
	3. Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	Montevideo..... Buenos-Ayres.....							
MEXIQUE ET ANTILLES.	4. Saint-Nazaire à Aspinwall.	Fort-de-France..... Sainte-Marthe..... Aspinwall..... Saint-Thomas.....	Saint-Nazaire..	Le 6 de chaque mois.	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Saint-Nazaire,	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 8 ^h 20 ^m au bureau de la gare d'Orléans.			
	5. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	La Havane..... Vera-Cruz..... Basse-Terre.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.					
	6. Saint-Thomas à Fort-de-France.....	Pointe-à-Pitre..... Saint-Pierre..... Fort-de-France..... Saint-Pierre.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.					
	7. Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre..... Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade.....	Saint-Nazaire..	Le 6 de chaque mois.					
	8. Fort-de-France à Cayenne.	Port-of-Spain..... Demerari..... Surinam..... Cayenne..... Tampico.....	Saint-Nazaire..	Le 6 de chaque mois.					
	9. Vera-Cruz à Matamoras...	Matamoras.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.					
	INDO-CHINE.	10. Suez à Hong-Kong.....	Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapour..... Saigon..... Hong-Kong.....					Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille,	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais Et jusqu'à 7 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas.
		11. Hong-Kong à Shang-Hai.	Shang-Hai..... Pondichéry.....	Marseille.....			Le 19 de chaque mois.		
		12. Pointe-de-Galles à Calcutta	Madras..... Calcutta..... Chandernagor.....						
13. Singapore à Batavia.....		Batavia.....							
14. Shang-Hai à Yokohama..		Yokohama.....							

SERVICES MARITIMES POSTAUX. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement. 5
LA RÉUNION ET MAURICE.	15. Suez à la Réunion et Maurice.	Aden..... Mahé (Iles Seychelles) (*) La Réunion..... Maurice.....	Marseille.....	Le 9 de chaque mois..
	16. Marseille à Constantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine..... Le Pirée..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....
	17. Marseille à Messine..... (Ligne dite d'Italie.)	Livourne..... Civita-Vecchia..... Naples..... Messine.....	Marseille.....	Le Jeudi de chaque semaine.....
MÉDITERRANÉE. MER NOIRE ET DANUBE.	18. Marseille à Alexandrie.... (Ligne dite d'Egypte.)	Messine..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 9, 19 et 29 de chaque mois.....
	19. Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie.. (Ligne dite de Syrie.)	Palerme..... Messine..... Syracuse..... Smyrne..... Rhodes.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**)....
		Mersina.....		
		Alexandrette.....		
		Lattaquié.....		
		Tripoli.....		
	Beyrouth.....			
	Jaffa.....			
	Alexandrie.....			
	20. Constantinople à Smyrne. (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Mételin..... Smyrne.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois.....
21. Constantinople à Salonique (Ligne dite de Thessalie.)		Gallipoli..... Les Dardanelles..... Salonique.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine (1).....
		22. Constantinople à Trébizonde..... (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéboli..... Sinope..... Samsoun..... Kerassunde..... Trébizonde.....	Marseille.....
23. Constantinople à Ibraïla(2) (Ligne dite du Danube.)	Varna..... Sulina..... Tulscha..... Galatz..... Ibraïla.....		Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
	(*) La relâche aux Seychelles n'aura pas lieu pendant le mois d'août 1865.
Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille....	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 15 au bureau du boulevard Mazas.
	(**) Il y a avantage pour le public à faire diriger par la ligne d'Egypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondances à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	(1) Les départs de Constantinople auront lieu les vendredis 4 août, 18 août, 1 ^{er} septembre, 15 septembre, 29 septembre, 13 octobre, 27 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 8 décembre, 22 décembre.
	(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS d'embarquement.
1	2	3	4	5
CORSE.....	24. Marseille à Bastia et Livourne.....	Bastia..... Livourne.....	Marseille.....	Le Dimanche de chaque semaine.....
	25. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torres.....	Ajaccio..... Porto-Torres.....	Marseille.....	Le Vendredi de chaque semaine.....
	26. Ajaccio à Bonifacio.....	Bonifacio.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (3)....
	27. Ajaccio à Propriano.....	Propriano.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (4)....
	28. Marseille à Calvi.....	Calvi.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (5)....
	29. Marseille à l'Île-Rousse...	Île Rousse.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (6)....
	30. Nice à Ajaccio.....	Ajaccio.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (7)....
	31. Nice à Bastia.....	Bastia.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (8)....
CALAIS à DOUVRES.	32. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....	Tous les jours.....
ÉTATS-UNIS.	33. Le Havre à New-York...	Brest..... New-York.....	Brest.....	Le Samedi, toutes les quatre semaines (9)....

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
<p>Pour les lignes partant de Marseille, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille.....</p> <p>Jusqu'à 7 heures du matin aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 7^h 30^m du matin aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 10 heures à l'hôtel des Postes. Jusqu'à 10 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 10^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p> <p>Pour les lignes partant de Nice, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Nice.....</p> <p>Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>	<p>(3) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio les samedis 5 août, 19 août, 25 septembre, 16 septembre, 30 septembre, 14 octobre, 28 octobre, 11 novembre, 25 novembre, 9 décembre, 23 décembre 1865.</p> <p>(4) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 12 août, 26 août, 9 septembre, 23 septembre, 7 octobre, 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre, 2 décembre, 16 décembre, 30 décembre 1865.</p> <p>(5) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 1^{er} août, 15 août, 29 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre, 7 novembre, 21 novembre, 5 décembre, 19 décembre 1865.</p> <p>(6) Départs de Marseille pour l'Île-Rousse, les mardis 8 août, 22 août, 5 septembre, 19 septembre, 3 octobre, 17 octobre, 31 octobre, 14 novembre, 28 novembre, 12 décembre, 26 décembre 1865.</p> <p>(7) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 2 août, 16 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre, 8 novembre, 6 décembre, 20 décembre 1865.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, savoir :</p> <p>La veille du départ de Calais.....</p> <p>Le jour même du départ de Calais.....</p>	<p>(8) Départs de Nice pour Bastia, les mercredis 9 août, 23 août, 6 septembre, 20 septembre, 4 octobre, 18 octobre, 1^{er} novembre, 15 novembre, 29 novembre, 13 décembre, 27 décembre 1865.</p>
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris la veille du départ de Brest.....</p>	<p>(9) Départs de Brest les 26 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 16 décembre 1865.</p>

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Aden.....	10, 15	Ibraïla.....	23	Porto-Torres.....	25
Ajaccio.....	25, 30	Ile-Rousse.....	29	Propriano.....	27
Alexandrie.....	18, 19	Inéboli.....	22	Rhodes.....	19
Alexandrette.....	19	Jaffa.....	19	Rio-de-Janeiro.....	1
Aspinwall.....	4	Kerassunde.....	22	Saïgon.....	10
Bahia.....	1	La Grenade.....	8	Sainte-Lucie.....	8
Basse-Terre.....	6, 7	La Havane.....	5	Sainte-Marthe.....	4
Bastia.....	24, 31	La Réunion.....	15	Saint-Pierre.....	6, 7
Batavia.....	13	Lattaquié.....	19	Saint-Thomas.....	5
Beyrouth.....	19	Le Pirée.....	16	Saint-Vincent (cap Vert) ..	1
Bonifacio.....	26	Lisbonne.....	1	Saint-Vincent (Antilles) ..	8
Buenos-Ayres.....	3	Livourne.....	17, 24	Salonique.....	21
Calcutta.....	12	Madras.....	12	Samsoun.....	22
Calvi.....	28	Mahé.....	15	Shang-Haï.....	11
Cayenne.....	8	Matamoras.....	9	Singapore.....	10
Chandernagor.....	12	Maurice.....	15	Sinope.....	22
Civita-Vecchia.....	17	Mersina.....	19	Smyrne.....	19, 20
Constantinople.....	16	Messine. .	16, 17, 18, 19	Sulina.....	23
Dardanelles....	16, 20, 21	Mételin.....	20	Surinam.....	8
Demerari.....	8	Montevideo.....	3	Syra.....	19
Douvres.....	32	Naples.....	17	Tampico.....	9
Fernambouc.....	1	New-York.....	33	Trébizonde.....	22
Fort-de-France.....	4, 6	Palerme.....	19	Tripoli.....	19
Galatz.....	23	Pointe-à-Pître.....	6, 7	Tulscha.....	23
Gallipoli.....	20, 21	Pointe-de-Galle s.....	10	Varna.....	23
Gorée.....	2	Pondichéry.....	12	Vera-Cruz.....	5
Hong-Kong.....	10	Port-of-Spain.....	8	Yokohama.....	14

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Caennais.....	V.....	400	Doublet.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Jules.....	Idem.....	250	Tronchard.
3	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Miquelonnais...	Idem.....	400	Eloy.
4	Martinique.....	2.....	Idem.....	Jules-Bordes...	Idem.....	400	Hulot.
5	Martinique.....	20.....	Idem.....	Vélocé.....	Idem.....	300	Doublet.
6	Martinique.....	25.....	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	200	Aubert.
7	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Mille-Tonnes...	Idem.....	800	Merville.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
8	Bahia.....	5 août...	Le Havre..	Manille.....	V.....	300	Peulvé.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Abd-el-Kader...	Idem.....	600	Perquer.
10	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Maréch. Harrispe	Idem.....	250	Binos.
11	Havane.....	2.....	Idem.....	Pilan.....	Idem.....	400	Cor.
12	Havane.....	15.....	Idem.....	Maria-et-Julia..	Idem.....	250	Yrigoyen.
13	Laguayra.....	15.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	200	Dumont.
14	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	St.....	600	Grossos.
15	Lima.....	20.....	Idem.....	Guatemala.....	V.....	550	Peulvé.
16	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Fernand.....	Idem.....	250	Masurier.
17	Maurice.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	500	Peulvé.
18	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Perquer.
19	New-York.....	10.....	Idem.....	Of Gabian.....	Idem.....	550	Vood.
20	Para.....	5.....	Idem.....	Fernand.....	Idem.....	250	Masurier.
21	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Sphère.....	Idem.....	400	Ribes.
22	Port-au-Prince...	25.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Porto.....	2.....	Idem.....	Nova-Alerta....	Idem.....	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello....	15.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	200	Dumont.
25	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Voisard.
26	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	800	Lefebvre.
27	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	250	Ferrière.
28	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Maréch. Harrispe	Idem.....	250	Binos.
29	Saint-Thomas....	5.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	300	Dumont.
30	Trinidad ou Port-of- Spain.	15.....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Pitel.
31	Tampico.....	10.....	Idem.....	Eugénie.....	Idem.....	200	Barré.
32	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	S ^t -Vincent-de- Paul.	Idem.....	500	Aubert.
33	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Brave-Lourmel..	Idem.....	600	Peulvé.
34	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	400	Odièvre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3^e BUREAU.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

MOIS DE JUIN 1865.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
411	.	337	2	140	fr. c. 1430 40	.	9	fr. c. 293 95
748								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDANNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
14	31	4	27	3	.	.	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
60	422	1972 60	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
295	6	175	1368 00	.	2	147 50

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	748	2	140	fr. c. 1430 40	"	"	9	293 95	"	"
	"	14	"	"	31	4	30	(1)	"	"
	"	60	422	1972 60	"	"	"	"	"	"
	295	6	175	1368 00	"	"	2	147 50	"	"
TOTAUX....	1043	82	737	4771 00	31	4	41	441 45	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
111	1260 89	420 30	19 66	66 98	333 66
Ensemble 420 ^l 30 ^o					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

<p>NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.</p> <p>1</p>	<p>MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES.</p> <p>2</p>	<p>NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.</p> <p>3</p>
1,284	fr. c. 357 78	"

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Boisseaux, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), s'est empressé de remettre entre les mains du maire de cette ville un portefeuille contenant un billet de banque de 1,000 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Breton, facteur releveur de boîtes à Paris, a trouvé, en cours de tournée, un portefeuille renfermant des billets à ordre montant ensemble à la somme de 35,000 francs, et s'est empressé de le porter à l'adresse qui y était indiquée.

Le sieur Léger, facteur rural à Châteauneuf-sur-Charente, a trouvé : 1° une valeur de 300 francs qu'il a remise à la personne qui l'avait perdue aussitôt qu'il a pu la connaître; 2° une montre en argent qu'il a déposée immédiatement au bureau du commissaire de police du canton de Châteauneuf.

D'autres actes de probité ont été signalés à l'Administration à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Le sieur Avril, gardien de bureau à Angers;

Le sieur Carmignon, facteur rural à Ardentes (Indre);

Le sieur Delaunay, facteur rural à Trun (Orne);
Le sieur Jean, facteur rural à Die (Drôme);
Le sieur Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Galan, facteur local à Penne (Tarn), s'est courageusement jeté dans les eaux de l'Aveyron pour en retirer la fille d'un batelier qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Mazière, facteur rural à Égletons (Corrèze), a fait preuve d'un courage et d'un dévouement dignes d'éloges dans les deux circonstances suivantes : 1° le 14 mars dernier, il a sauvé, au péril de sa vie, une jeune fille qui allait périr de froid et de fatigue au milieu des neiges; 2° le 20 avril suivant, il n'a pas hésité à se précipiter sur un chien atteint d'hydrophobie qui poursuivait un habitant de la commune.

Le sieur Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse), cité plus haut pour un acte de probité, s'est encore distingué dans un incendie, et a, en outre, sauvé la vie à un vieillard qui était attaqué par deux malfaiteurs.

Le sieur Vauret, facteur rural à Salignac (Dordogne), a fait preuve de courage en contribuant à l'arrestation d'un malfaiteur qui s'échappait après avoir commis un vol dans la commune de Saint-Crépin-Carlucet.

Les sieurs Chevalier, facteur rural à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), et Gruget, facteur local à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juin 1865,
par le Conseil d'administration des postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants	Service ma- ritime.	
	Rece- veurs. 2	Commis. 3	Distri- buteurs. 4	Commis. 5	Agent embarqué 6	
Abandon de service.....	1	1	"	"	"	Retenue de 5 jours. — Radia- tion des cadres.
Absence irrégulière.....	4	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Abus de confiance.....	"	"	1	"	"	Révocation.
Désordres de gestion.....	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Fait grave d'insubordination et perte des sympathies du pu- blic.	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Fausse directions de charge- ments.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Immixtion dans des opérations commerciales d'un caractère usuraire.	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Inaptitude au service. — Carac- tère difficile.	"	"	"	"	1	Exclusion du service maritime. — Appelé dans un service du continent.
Incurie persistante.....	1	"	"	"	"	Retenue de 8 jours avec me- nace de révocation.
Manquements persistants à ses devoirs.	"	"	1	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Négligence dans le service.....	2	1	"	1	"	Retenue de 2 et 5 jours.
Omissions nombreuses d'annula- tion de timbres-postes.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Perte des sympathies du public..	2	"	"	"	"	Changement de résidence.
Perte de la confiance du public et des autorités. — Déconsidéra- tion.	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Service défectueux.....	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Voies de faits envers un sous- agent.	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
TOTAUX.....	16	3	3	1	1	
Nombre d'agents punis.....						24

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE DES PUNITIONS. 12
	Service des départements.										
	Brigadiers facteurs. 2	Sous-chefs facteurs. 3	Facteurs de ville. 4	Fact. loc. 5	Fact. locaux et ruraux. 6	Fact. rur. 7	Fact. de rel. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10	Gardiens de bureau. 11	
Abandon de service.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Attentat à la pudeur. — Con- damnation judiciaire.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Défaut de surveillance.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Dettes.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Déchéance du grade de sous- chef facteur. — Replacé comme gardien de bureau.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Distribution en dehors du ser- vice.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 5 et 10 jours avec menace de révocation.
Fausse direction de dépêches.	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours. — Menace de changement de résidence.
Faux émargement sur les parts.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Incapacité physique.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Mise en disponibilité. — Ra- diation des cadres.
Inconduite.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Changement de résidence.
Indélicatesse.....	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Révocation.
Inexactitudes dans le service de la levée des boîtes.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Insubordination.....	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Changement de tournée avec perte de 60 francs. — Chan- gement de résidence avec perte de 30 francs. — Chan- gement de résidence sans perte de traitement.
Intempérance.....	"	"	4	1	"	11	"	"	"	1	Retenues de 2, 3, 5 et 10 jours avec menace de révocation. Changement de quartier. — Déchéance à l'emploi de facteur rural avec perte de traitement. — Radiation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	"	1	5	1	"	29	1	3	"	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE DES PUNITIONS. 12
	Service des départements.										
	Brigadiers facteurs. 2	Sous-chefs facteurs. 3	Facteurs de ville. 4	Fact. loc. 5	Fact. locaux et ruraux. 6	Fact. rur. 7	Fact. derel. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10	Gardiens de bureau. 11	
Report.....	"	1	5	1	"	29	1	3	"	1	
Interruption de service en cours de tournée. — Défaut de sincérité.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Irrégularités dans le service..	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Manquement à ses devoirs...	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de 30 francs. — Ra- diation des cadres.
Manquement grave envers une distributrice.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Mauvais service persistant...	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	Suspension de fonctions pen- dant 15 jours avec menace de révocation. — Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Négligence dans le service...	"	"	1	2	"	3	"	1	1	"	Retenues de 2, 5 et 10 jours avec menace de révocation.
Perte de la confiance de l'Ad- ministration.	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Perte de la confiance du public.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Rentrées tardives à l'issue des missions.	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours avec me- nace de déchéance.
Rentrées tardives habituelles..	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard apporté dans la distri- bution des objets de corres- pondance. — Altération du timbre à date.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Service confié à des tiers....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Service défectueux et habitudes d'intempérance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Versement tardif entre les mains du titulaire du mon- tant d'un mandat d'article d'argent touché sur procu- ration.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours avec me- nace de révocation.
TOTAUX.....	1	1	6	6	1	43	1	4	1	1	
Nombre de sous-agents punis.	65										

